

ARRETE MUNICIPAL PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LA COMMUNE DE MAZAN.

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

Vu le règlement Sanitaire départemental en vigueur ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Ventoux Venaissin (Cove, 1171, avenue du Mont Ventoux à Carpentras 84200), portant compétence par transfert de la commune en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Venaissin n°2014/1098 du 22 septembre 2014, portant renonciation au transfert de plein droit des pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres de la CoVe, notamment en matière de police spéciale des déchets ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Venaissin n°2019/1842 du 21 octobre 2019 portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés, applicables sur le territoire de la commune ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire ;

Considérant l'organisation du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce que la CoVe met à la disposition des usagers des conteneurs pour les ordures ménagères résiduelles et pour les emballages ménagers recyclables ;

Considérant que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères et emballages recyclables et que le ramassage est effectué suivant des secteurs, jours et horaires définis par la CoVe ;

Considérant qu'il a été constaté que des conteneurs individuels mis à disposition des usagers sont régulièrement laissés sur les trottoirs, la voie publique ou devant les immeubles desservis, en dehors des horaires prévus pour la collecte.

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir, en tant qu'autorité de police municipale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et de prendre toutes mesures à cet effet en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions générales.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Commune de Mazan. Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints aux dispositions définies par le présent arrêté. En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites. Les services de collecte sont assurés par la communauté d'agglomération Ventoux comtat Venaissin, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : *L'arrêté de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin n°2019/1842, portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés, annexé au présent arrêté, est applicable sur le territoire de la Commune de Mazan à compter de ce jour.*

ARTICLE 3 : *Il est interdit de laisser en permanence les récipients individuels de collecte des déchets ménagers et assimilés (d'ordures ménagères et de tri sélectif) sur le domaine public de la commune de Mazan (84). Le calendrier des jours de ramassage des ordures ménagères et des emballages recyclables est disponible sur le site internet lacove.fr, auprès de la mairie de Mazan (site internet, accueil...), et peut être communiqué aux usagers qui en font la demande auprès des services de la CoVe. Les contenants (bacs individuels, sacs poubelles...) doivent être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public, en bordure de la voie carrossable de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des usagers de la manière suivante :*

- ***Les bacs jaunes et verts** doivent être présentés à la collecte, devant le domicile sur le domaine public, en bordure d voie, sans entraver la libre circulation des usagers Les bacs doivent être sortis après 19h00 la veille de la collecte, à défaut de quoi tout bac sorti après le passage de la benne ne sera pas collecté. Les bacs doivent être rentrés au plus tôt en fin de service ou au plus tard le soir même.*

Les bacs vides non collectés devront être rentrés par l'utilisateur dès que possible. Les dépôts ne doivent pas persister plus de 24 heures après la sortie autorisée du bac. Les ordures ménagères résiduelles doivent être stockées dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les bacs à couvercle vert.

➤ *Les sacs jaunes doivent être présentés à la collecte, devant le domicile, ou au pied des bacs de regroupement des ordures ménagères et assimilés, sur le domaine public, sans entraver la libre circulation des usagers. Les usagers peuvent présenter autant de sacs jaunes que nécessaire. Les sacs doivent être sortis après 19h00 la veille de la collecte. Les sacs jaunes présentés après le passage du véhicule de la collecte ne seront pas collectés. Les sacs non collectés devront être rentrés par l'utilisateur dès que possible. Les dépôts ne doivent pas persister plus de 24 heures après la dépose autorisée des sacs.*

ARTICLE 4 : Pour faciliter la collecte et par mesure de sécurité :

- ✓ *Seuls les bacs mis à disposition par la CoVe peuvent être présentés à la collecte ;*
- ✓ *Les bacs doivent être sortis fermés ;*
- ✓ *Les bacs doivent être présentés à la collecte devant le domicile, sur le domaine public, en bordure de la voie carrossable de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des usagers (voire aux lieux précis spécifiés par la CoVe).*

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, un sac, des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors de ces consignes, jours et horaires de présentation.

ARTICLE 5 : *Ces interdictions ne s'appliquent pas aux cas validés par la CoVe concernant les usagers pouvant stocker leurs bacs en permanence en bout de chemin.*

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAZAN.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 24/10/2022



Fait à MAZAN, le 24/10/2022

Le Maire

Louis BONNET

